Le 27 juin 2014

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE BRUNOY

SOMMAIRE

TITRE 1 : ETAT-CIVIL

Article 1

TITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

- CHAPITRE 1 : Police des cimetières

Articles 2 à 17

- CHAPITRE 2 : Autorité de pouvoir de police

Articles 18 à 19

- CHAPITRE 3 : Inhumation

Articles 20 à 39

- CHAPITRE 4 : Columbarium

Articles 40 à 45

- CHAPITRE 5 : Cavurnes

Article 46 à 50

- CHAPITRE 6 : Jardin du souvenir

Articles 51 à 52

- CHAPITRE 7 : Exhumation

Articles 53 à 57

- CHAPITRE 8 : Caveau provisoire

Article 58 à 61

- CHAPITRE 9 : Ossuaire

Article 62

TITRE 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

- CHAPITRE 10 : Réglementation administrative

Articles 63 à 65

- CHAPITRE 11 : Exécution des travaux

Articles 66 à 74

- CHAPITRE 12 : Responsabilité

Article 75 à 77

TITRE 4 : LE CHAMP D'APPLICATION DE L'HABILITATION

- CHAPITRE 13 : L'habilitation dans le domaine funéraire

Article 78

TITRE 5 : OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

- CHAPITRE 14 : Le personnel communal

Article 79 à 80

TITRE 6 : DIVERS

Articles 81 à 83

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-51, R 2213-1-1 et R 2213-57, R 2223-1 à D.2223-132,
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Codes des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 26 juillet 2005 relatives aux opérations funéraires,
- VU le décret n° 2006-965 du 1er août 2006 relatif aux décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2008-800 du 20 juillet 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil,
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et/aux vacations funéraires,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2000 portant répartition du produit des ventes de concessions entre la Commune et le CCAS,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 portant création de cavurnes,
- Vu l'arrêté municipal n°14.350/F en date du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté relatif au règlement municipal des cimetières de la Ville de Brunoy,
- VU le Code Civil,
- VU le Code Pénal,

ARRETE

PREAMBULE :

Le présent document porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières.

TITRE 1 : ETAT-CIVIL

ARTICLE 1 : Déclarations de décès et autres formalités administratives.

Aux termes de l'article 78 du Code Civil, l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

La déclaration de décès et les autres formalités administratives doivent être effectuées auprès du département des formalités administratives à l'hôtel de ville (place de la Mairie).

TITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

• CHAPITRE 1 : POLICE DES CIMETIERES.

ARTICLE 2 : Droit des personnes à inhumation.

La sépulture dans les cimetières de la commune de BRUNOY est due :

* aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,

* aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

* aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

* aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Brunoy. A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'inhumation dans les cimetières de toute personne domiciliée et décédée hors du territoire de la commune de Brunoy mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 3 : Désignation des cimetières.

La ville de BRUNOY dispose de deux cimetières. Ils sont respectivement situés rue de Cerçay :

1. l'un dit « ancien cimetière » à gauche en descendant la rue de Cerçay,
2. l'autre dit « nouveau cimetière » à droite en descendant la rue de Cercay.

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture au public.

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours sans interruption :

- du 2 novembre au 31 mars inclus de 8 H 30 à 17 H 15

- du 1er avril au 1er novembre inclus de 8 H 30 à 18 H 30

Toutefois, l'entrée des cimetières est autorisée aux horaires suivants : **8 H 30 à 18 H 00** jusqu'au dimanche suivant la Toussaint.

ARTICLE 5 : Accès au cimetière.

Il est expressément interdit :

* d'escalader les murs de clôture ou les grilles, de monter sur les arbres et monuments funéraires,
* de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
* de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, de déranger ou déplacer les objets placés sur les tombes,
* de sortir du cimetière des objets ou signes funéraires, fleurs ou plantations sans être accompagné du gardien,
* de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières, autres que celles réservées à cet usage,
* d'y jouer, boire, manger et de jeter les mégots de cigarettes
* de photographier ou filmer à des fins publicitaires ou commerciales.

L'entrée des cimetières est également interdite :

* aux personnes en état d'ébriété,
* aux marchands ambulants pour s'y livrer à l'exercice de leur profession,
* aux mendiants,
* aux enfants non accompagnés,
* aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou un autre animal tenu en laisse,
* à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
* à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes.

ARTICLE 6 : Autorisation spéciale d'accès pour les personnes.

Une autorisation spéciale pourra être accordée par le Maire ou le Responsable du Département des formalités administratives ou le gardien du cimetière :

* aux personnes à mobilité réduite, dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille,
* aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien.

ARTICLE 7 : Autorisation d'accès pour véhicules utilitaires.

Seuls sont autorisés à circuler à l'intérieur des cimetières aux heures d'ouverture de ces derniers, en présence des gardiens :

* les corbillards,
* les fourgons funéraires,
* les engins utilisés pour le creusement des fosses,
* les véhicules des fleuristes,
* les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés à la construction, à l'entretien, ou à l'ornement des sépultures.

ARTICLE 8 : Conditions de circulation des véhicules autorisés et utilitaires.

- **Véhicules autorisés** : l'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne doit en aucun cas dépasser les 5 km/h. Ces véhicules ne peuvent stationner que le temps strictement nécessaire.

- **véhicules utilitaires** : les véhicules de service extérieur, de pompes funèbres, ainsi que les véhicules et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles, ne doivent stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Les chemins de circulation intérieure des cimetières doivent être maintenus libres.

Le poids des véhicules est limité à :

* 5 tonnes maximum pour les véhicules et engins de manutention pouvant accéder dans les allées,

* 10 tonnes maximum, après avis du gardien mais en aucun cas en période de dégel.

Les entreprises de transport ou de marbrerie doivent immédiatement après leur intervention :

- remettre les chemins dans leur état d'origine,

- boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire,

- enlever les excédents de matériaux ou autres.

Le propriétaire du véhicule et l'entrepreneur de travaux sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre.

ARTICLE 9 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires.

Pour toute inscription en langue étrangère, la demande devra être soumise par écrit à l'approbation du Maire et être accompagnée d'une traduction en langue française.

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires qui permettent de constater son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom des concessionnaires ne pourra être enlevé.

ARTICLE 10 : Plantation sur les tombes.

Seules les plantations en pot non perforé au fond sont autorisées afin d'éviter toute pénétration de racines dans le sol.

Les plantations sont faites sans qu'elles puissent produire de gêne sur les tombes voisines par suite de croissance des arbres, arbustes ou autres, ni gêner la surveillance et le passage.

La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre à partir du niveau du sol et les plantations ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

ARTICLE 11 : Décoration par des articles funéraires.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures sont la propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

ARTICLE 12 : Vols et toutes dégradations.

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations commis dans l'enceinte du cimetière. Dans le cas de vols ou de suspicion de vols, les familles sont invitées à déposer plainte auprès du commissariat de Police.

Afin de limiter les risques de vols, toute personne souhaitant emporter un objet ou une plante se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

ARTICLE 13 : Nuisance du voisinage.

Toutes nuisances occasionnées par les riverains du cimetière feront l'objet d'un courrier adressé par l'Administration Communale. Sans effet, celui-ci sera suivi d'une mise en demeure.

ARTICLE 14 : Déchets funéraires.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Il est interdit de former à l'intérieur du cimetière, tout dépôt de matériaux, monuments, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

ARTICLE 15 : Mendicité.

Le stationnement aux abords des cimetières, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur est formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs quels qu'ils soient.

ARTICLE 16 : Offres de services.

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois.

Il est également interdit de pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales ou autre document. Il est interdit de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 17 : Expulsion.

Toutes les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect dûs à la mémoire des morts. Dans le cas contraire, elles seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE 2 : AUTORITE DE POUVOIR DE POLICE.

ARTICLE 18 : Pouvoirs de Police du Maire.

Le Maire est, aux termes de la loi, investi du pouvoir de Police.

Au titre de celui-ci, le Maire, dans l'exercice de ses fonctions, peut engager toute action de nature à faire :

* cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique,

* assurer le respect et l'application de la législation funéraire et de la réglementation du cimetière.

ARTICLE 19 : Circonstances particulières dues aux troubles de l'ordre public.

Dans tous les cas où une inhumation ou une exhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire a droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie de la famille.

• CHAPITRE 3 : INHUMATION.

ARTICLE 20 : Autorisation d'inhumer.

Toute inhumation ne peut avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille où à son représentant, a été remise avec les autres autorisations par la Mairie y compris celle d'inhumer.

En cas de mort violente, l'autorisation est soumise à la déclaration fournie par l'Autorité ayant constaté le décès.

Il n'est autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée, ou qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour la sécurité.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, sauf pour les cas de circonstances exceptionnelles.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi, à partir de 8 h 30 le matin et doivent être terminées 15 minutes avant la fermeture du cimetière.

ARTICLE 21 : Horaires des convois funèbres.

Les heures des convois sont fixées en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière après accord du département des formalités administratives.

Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture des cimetières à l'exception de la plage horaire comprise entre 11h30 et 14h30.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre n'est pas admis à pénétrer dans le cimetière moins de 45 minutes avant la fermeture des portes.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

A - INHUMATION EN TERRAIN GENERAL

ARTICLE 22 : Demande d'inhumation en terrain général.

La demande d'inhumation en terrain général est présentée par écrit par le plus proche parent du défunt s'il y en a un. Il doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

ARTICLE 23 : Inhumation en terrain général.

La durée de l'inhumation en terrain général est fixée à cinq ans, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les emplacements sont déterminés par l'Autorité Territoriale.

Après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée.

Chaque inhumation a lieu :

- dans une fosse séparée de 1,50 m à 2 m de profondeur au maximum sur 0,80 m de largeur.

- par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, peut être réutilisée pour recevoir un autre corps.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

ARTICLE 24 : Nombre de corps par fosse.

Chaque fosse en terrain général ne peut recevoir en principe qu'un seul corps. Les superpositions de corps ne sont pas permises.

Toutefois, peuvent être autorisées dans la même fosse, les inhumations :

⇒ d'une mère et son enfant mort-né ;

⇒ de deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année ;

⇒ d'un enfant de moins de 3 ans et de l'un de ses ascendants.

Dans les deux derniers cas, cette mesure ne s'applique que pour des inhumations effectuées dans les douze mois suivant la 1ère inhumation.

ARTICLE 25 : Dispositions particulières.

Il est interdit de déposer dans les fosses, en terrain général, des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toute personne inhumée en terrain général est redevable des frais occasionnés par l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté.

La Commune prend à sa charge les frais d'inhumation en terrain général des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire communal.
Aucun monument ne sera autorisé en terrain général. Il ne peut être déposé que des signes funéraires. Leur enlèvement doit être facile à opérer au moment de la reprise des terrains par l'Administration Communale.

ARTICLE 26 : Les intervalles entre les fosses.

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, doivent avoir une largeur uniforme de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à la tête et aux pieds.

ARTICLE 27 : La reprise des tombes en terrain général.

Les tombes en terrain général sont reprises au moins 3 mois après l'expiration de la période de 5 ans prévue pour les sépultures ordinaires.

Pendant le délai de trois mois, les familles peuvent reprendre à leur charge les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les signes funéraires, qui n'auraient pas été retirés par les familles, seront repris par la Ville et appartiendront au domaine privé de celle-ci. Elle en disposera librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Lorsque ces signes funéraires sont vendus, le produit est perçu par la Commune.

B - INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ.

ARTICLE 28 : Les concessions.

La ville peut concéder des terrains aux familles dans ses cimetières afin d'y accueillir des sépultures de durée différente, dans des emplacements définis par ses soins et désignés à cet usage par l'Administration Territoriale.

Le titulaire de la concession définit la nature de la concession souhaitée :

- concession individuelle : affectée à l'inhumation d'une seule personne nommément désignée.
- concession collective : affectée à l'inhumation à titre exclusif des personnes expressément désignées dans l'acte de concession.
- concession familiale : dans laquelle peuvent être inhumé le corps du concessionnaire ainsi que ceux de son conjoint, de ses parents, de ses ascendants, de ses descendants, de ses alliés, de ses collatéraux, de ses enfants et des enfants du conjoint. En l'absence de mention expresse, la concession est dite « de famille ».

ARTICLE 29: Les différentes catégories de concessions.

Il existe 5 catégories de concessions d'une durée différente :

* 15 ans ;	Achat et renouvellement
* trentenaires ;	Achat et renouvellement
* cinquantenaires ;	Renouvellement uniquement, ce type de concession n'étant plus vendu
* centenaires (99 ans)	Ce type de concession a été supprimé le 5 janvier 1959 et est renouvelable uniquement qu'en 15 et 30 ans
* perpétuelles (+ 100 ans)	

Les concessions sont implantées sur les alignements définis par l'Administration Territoriale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

ARTICLE 30 : Dimensions des concessions.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain sont occupées à la suite et sans interruption.

Il y a, autour de chaque concession, un inter-tombe de 0,30 à 0,40 m. Cet espace est du domaine communal.

Les concessions de 3,36 m² sont faites uniformément sur 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur, y compris les inter-tombes.

Pour les concessions sans caveau, les fosses peuvent être creusées jusqu'à une profondeur de 2,50 m. sans toutefois être inférieures à 1,50 m.

Pour la construction des caveaux, un empiétement souterrain de 0,20 m sur chacun des côtés de la concession est obligatoire et ce jusqu'au niveau du sol.

ARTICLE 31 : Dispositions applicables aux concessions.

Quelle que soit la durée de la concession, le concessionnaire aura obligation de faire poser pour le moins une semelle et des galets blancs.

◊ **CONCESSIONS 15 ANS :**

Pour une utilisation de 2 places, les concessions d'une durée de 15 ans peuvent faire l'objet d'un creusement supplémentaire de 0,50 m de profondeur.

Elles sont obligatoirement en pleine terre et renouvelables à échéance ou dans les 2 ans qui suivent.

Lors d'une inhumation dans la limite des 5 dernières années restant à courir avant l'expiration, la famille a l'obligation de renouveler ladite concession.

◊ **CONCESSIONS 30 ANS :**

Les concessions d'une durée de 30 ans sont renouvelables à échéance ou dans les 2 ans qui suivent.

Lors d'une inhumation dans la limite des 5 dernières années restant à courir avant l'expiration, la famille a l'obligation de renouveler ladite concession.
La construction de caveau est autorisée.

◊ **CONCESSIONS 50 ANS :**

Ce type de concession n'est plus proposé à la vente mais reste renouvelable aux mêmes conditions que les concessions de 15 et 30 ans.

◊ **CONCESSIONS PERPETUELLES :**

Elles peuvent être achetées d'avance.

La construction de caveau est obligatoire et doit être faite simultanément avec la demande de concession.

Chaque acte de concession donne droit à l'occupation d'un terrain de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

L'emplacement pour concession perpétuelle double est prévu à titre exceptionnel et ne peut excéder 4,80 m de superficie. Dans ce cas, pour conserver la symétrie des allées, les concessionnaires doivent obligatoirement acquérir également l'espace de terrain de 0,40 m séparant lesdites concessions.

ARTICLE 32 : Conditions d'acquisition.

L'acquisition d'une concession de 15 ou 30 ans, dans le cimetière ne peut être faite qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate.

La demande d'acquisition d'une concession adressée au Maire est déposée à la Direction du service aux Usagers et de la Qualité de Vie - Département des Formalités administratives, et est signée par le postulant. La concession prend effet à la date de la signature de l'acte et, en cas de renouvellement, à la date de l'expiration de la précédente.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés selon la catégorie par délibération du Conseil Municipal

Le montant du prix des concessions est réparti comme suit :

- 60 % perçus au profit de la Commune et 40 % au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Toutes les taxes ou redevances dues lors des inhumations ou exhumations sont à la charge du concessionnaire et sont incluses dans le prix délibéré par Conseil Municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Aujourd'hui, seul le régisseur de recettes ou son adjoint est habilité à encaisser le montant des concessions, les taxes et les redevances fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : Acte de concession.

L'acte de concession doit préciser très exactement :

- le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée,
- l'emplacement : division, section, n° de plan,
- la surface, la nature et le nombre de places.

Les emplacements concédés sont enregistrés par informatique et sont constamment tenus à jour par le Service Etat-Civil.

ARTICLE 34 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut, en revanche, de son vivant céder à un tiers ses droits sur la concession par acte testamentaire, à défaut de dispositions contraires. La concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents), à la personne désignée par testament.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 35 : Renouvellement des concessions.

Le concessionnaire et ses ayant cause peuvent user de leur droit à renouvellement dans les 2 ans qui suivent la date d'échéance.

Le concessionnaire sollicitant le renouvellement doit alors payer à la commune le montant du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. En cas de non paiement de la redevance à l'expiration de ce délai, les terrains concédés sont repris sans formalité par la commune qui dispose librement des constructions, objets et monuments présents dans la limite du respect dû aux défunts.

Le renouvellement prend toujours effet à la date d'expiration de la période précédente, et au tarif en vigueur l'année du renouvellement.

ARTICLE 36 : Obligations de la famille en cas de renouvellement.

Chaque demande de renouvellement fait l'objet d'un constat par le gardien du cimetière.

Si l'état de la concession justifie des travaux, la famille a l'obligation de procéder aux réparations. L'autorisation de renouvellement ne sera accordée qu'après le constat de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 37 : Reprise de concession.

La commune a la possibilité de reprendre une concession à conditions :

1. **Concession perpétuelle :**

Qu'elle soit en état d'abandon et que cet état ait été constaté. Toutefois, celle-ci devra avoir plus de 30 ans d'existence et la dernière inhumation devra remonter à plus de 10 ans.

2. **Concession temporaire :**

Que celle-ci n'ait pas été renouvelée dans les 2 années qui suivent l'expiration et que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

La reprise de concession ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

Article 38 : Conversion.

Comme pour le renouvellement des concessions à durée déterminée, le maire ne peut refuser une conversion : c'est un droit pour les concessionnaires ainsi que pour les ayants droit. Sa décision est placée sous le contrôle des tribunaux administratifs.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration. La somme défalquée est calculée à partir des 60 % revenant à la commune.
Le solde (40 %) est définitivement acquis au CCAS.

La conversion peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement, à l'égard d'une concession en cours de validité.

Article 39 : Rétrocession.

La rétrocession à la Commune d'une concession peut se concevoir :

- soit, lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession,

- soit lorsqu'il a acquis une autre concession dans le même cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes qui avaient été inhumées dans sa concession primitive, laquelle, de ce fait ne lui est plus d'aucune utilité.

L'offre de rétrocession adressée au Maire, par le concessionnaire sera subordonnée à l'acceptation du Conseil Municipal.

En tout état de cause, la Commune ne remboursera au titulaire de la concession que les 60 % du prix d'achat hors taxes, le solde (40 %) restera acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Il sera déduit de ce remboursement pour droit d'occupation, toute année commencée comptant pour une année entière, que le terrain ait été ou non occupé, **une retenue fixée à** :

* **concessions perpétuelles** :

⇒ 25% de cette somme si la rétrocession a lieu dans les 10 premières années

⇒ 50 % de cette somme si la rétrocession a lieu entre la 11ème et la 50ème année

⇒ 75% de cette somme si la rétrocession a lieu après la 50ème année.

* **concessions cinquantenaires :**

⇒ 1/50ème cette somme par année écoulée.

* **concessions trentenaires** :

⇒ 1/30ème de cette somme par année écoulée.

* **concessions 15 ans** :

⇒ 1/15ème de cette somme par année écoulée.

Etant précisé que les concessions perpétuelles et cinquantenaires peuvent être rétrocédées quelle que soit leur date d'acquisition, alors que les trentenaires ne peuvent l'être qu'au cours des 10 premières années et les 15 ans au cours des 5 premières années.

Le terrain devra être rendu libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé.

• CHAPITRE 4 : COLUMBARIUM.

ARTICLE 40 : Inhumation en columbarium.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir une ou deux urnes funéraires. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation du défunt.

Ont le droit d'être inhumées dans le columbarium :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant une sépulture de famille.

Aucune inhumation d'urne funéraire dans le columbarium ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par le Maire de Brunoy mentionnant d'une manière précise les nom, prénom, âge de la personne décédée, le jour et l'heure du décès.

Le certificat de crémation délivré par l'établissement habilité sera exigé avant tout dépôt d'urne.

L'urne sera déposée dans la case par les gardiens du cimetière.

La famille pourra y faire graver exclusivement les nom, prénom, années de naissance et de décès. (Les frais de gravure sont à la charge de la famille du défunt).

La famille peut faire apposer à ses frais la photographie du défunt, celle-ci devra être en noir et blanc et ovale de 8 cm x 6 cm.

Le dépôt de fleurs, lorsqu'il est possible, devra se faire sans qu'il puisse produire de gêne pour les cases voisines.

Les concessions sans dépôt d'urne immédiat ne seront pas accordées.

L'emplacement des cases concédées sera désigné par le département des Formalités Administratives de la ville de BRUNOY.

Les fichiers informatiques tenus par le département des Formalités Administratives mentionneront les nom, prénoms ainsi que les dates de naissance, de décès et d'inhumation de la personne décédée.
La durée de la concession, son numéro et tous les renseignements qui lui sont propres y seront précisés.

ARTICLE 41 : Durée de la concession.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix et de la taxe d'inhumation fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 42 : Renouvellement de concessions.

Le renouvellement ou la reprise des cases du columbarium se fait dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Les concessions sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le prix applicable est celui de la date du renouvellement du contrat, pas celui du jour du renouvellement. Les renouvellements se feront après expiration.

A défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la Commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevenant propriété de la ville, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Un concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession. La rétrocession est l'opération par laquelle le titulaire d'une concession abandonne celle-ci en vue d'obtenir une nouvelle concession d'une durée supérieure.

La rétrocession a lieu à la demande du concessionnaire pendant la durée de la concession.

La rétrocession d'une case au columbarium sera acceptée après délibération du Conseil Municipal et dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées pour les terrains concédés. (article 38).

ARTICLE 43 : Type de cases.

Des cases pouvant contenir une ou deux urnes sont mises à disposition. L'emplacement des cases concédées sera désigné par le département des formalités administratives.

Elles correspondent aux dimensions suivantes :

- largeur : 0,35 m
- hauteur : 0,35 m
- profondeur : 0,39 m

ARTICLE 44 : Inscriptions sur les cases.

Toutes les lettres seront de type « romaine » référence SKS. Les proportions de celles-ci seront données par les services municipaux. Elles seront gravées et peintes en couleur or. Un soin tout particulier doit être apporté à la disposition esthétique des textes.

Toute autre inscription est formellement interdite.

Tout projet d'inscription, non conforme au modèle, sera refusé.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

ARTICLE 45 : Retrait - Déplacement d'urne - Changement de case.

Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et soumis aux frais d'ouverture de case.

Une urne déposée au Columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale. Ce transfert est soumis au paiement de la taxe d'inhumation correspondant à la catégorie de concession.

• CHAPITRE 5 : CAVURNES

ARTICLE 46 : Inhumation en cavurne.

Les cavurnes sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Une cavurne est destinée à recevoir une à plusieurs urnes en fonction de la taille des urnes.

Ont le droit d'être inhumées dans une cavurne :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant une sépulture de famille.

Aucune inhumation d'urne funéraire dans une cavurne ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par le Maire de la Commune de Brunoy mentionnant d'une manière précise les nom, prénom, âge de la personne décédée, le jour et l'heure du décès.

Le certificat de crémation délivré par l'établissement habilité sera exigé avant tout dépôt d'urne.

Les concessions sans dépôt d'urne immédiat ne seront pas accordées.

L'emplacement des cases concédées sera désigné par le département des formalités administratives de la ville de BRUNOY.

Les fichiers informatiques tenus par le département des formalités administratives mentionneront les nom, prénoms ainsi que les dates de naissance, de décès et d'inhumation de la personne décédée.
La durée de la concession, son numéro et tous les renseignements qui lui sont propres y seront précisés.

ARTICLE 47 : Durée de la concession.

Les cavurnes sont concédées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix et de la taxe d'inhumation fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 48 : Renouvellement de concessions.

Le renouvellement ou la reprise de cavurnes se fait dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Les concessions sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le prix applicable est celui de la date du renouvellement du contrat, pas celui du jour du renouvellement. Les renouvellements se feront après expiration.

A défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la Commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevenant propriété de la ville, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Un concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession. La rétrocession est l'opération par laquelle le titulaire d'une concession abandonne celle-ci en vue d'obtenir une nouvelle concession d'une durée supérieure.

La rétrocession a lieu à la demande du concessionnaire pendant la durée de la concession.

La rétrocession d'une cavurne sera acceptée après délibération du Conseil Municipal et dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées pour les terrains concédés. (article 38).

ARTICLE 49 : Type de cavurnes.

Les cavurnes mesurent 0,60mx0,60 soit 0,48m² et peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes selon la taille des urnes. Les cavurnes seront séparées de 0,20 cm.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions de la concession, la hauteur ne pourra excéder 1 m. **La pose d'un monument cinéraire est obligatoire**.

Toutes plantations d'arbres, d'arbustes et de végétation sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

ARTICLE 50 : Retrait - Déplacement d'urne - Changement de case.

Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et soumis aux frais d'ouverture de cavurne.

Une urne déposée dans une cavurne peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale, ce transfert est soumis au paiement de la taxe d'inhumation correspondant à la catégorie de concession.

• CHAPITRE 6 : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 51 : Le jardin du souvenir.

Les cendres des personnes incinérées peuvent être dispersées sur un espace réservé à cet effet. Le nom des défunts sera mentionné sur un registre tenu en Mairie par le Département des formalités administratives.

ARTICLE 52 : Autorisation de dispersion.

Une autorisation de dispersion sera délivrée par le Maire sur présentation du certificat de crémation délivré par l'entreprise habilitée.

Il est interdit de déposer fleurs, plaques ou tout autre objet au jardin du souvenir.

• CHAPITRE 7 : EXHUMATION.

ARTICLE 53 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.
Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire au service de l'Etat-civil une déclaration garantissant la ville de BRUNOY, contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire.

Les demandes seront déposées 2 jours francs avant la date à laquelle les opérations doivent avoir lieu.

L'exhumation doit toujours avoir lieu avant 9 heures du matin.

ARTICLE 54 : Autorisation d'exhumer.

L'autorisation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation ou après un délai d'un an, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies énumérées dans l'arrêté du Ministre de la santé du 18 mai 1976 : charbon, choléra, variole, peste, gangrène, septicémie, infections paratyphoïdiques, dysenteries ou toute autre maladie qui ferait l'objet d'un nouvel arrêté du Ministre de la Santé.

Toutefois, les exhumations ne peuvent se dérouler dans les périodes de grandes chaleurs.

ARTICLE 55 : Déroulement des exhumations.

Les exhumations sont faites en présence du Commissaire de Police ou de son représentant qui veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles ont lieu sous le contrôle du gardien des cimetières qui s'assure de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un représentant de la famille mandaté par écrit.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du Commissaire de Police. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si celui-ci est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol sont aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers sont lavés avec la même solution.

ARTICLE 56 : Interdiction d'exhumer.

Au delà du délai de 30 ans, le corps placé dans un cercueil en zinc trouvé en bon état, ne peut être exhumé.

En conséquence, l'emplacement ne peut en aucun cas être repris par la Ville.

ARTICLE 57 : Dispositions après exhumation.

Sous aucun prétexte, il n'est permis de réinhumer en terrain général ou dans une concession temporaire des corps inhumés dans une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive ait été faite à titre provisoire.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les 2 jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils sont enlevés par les gardiens du cimetière.

Tous les frais d'exhumations et de réinhumations sont à la charge des demandeurs.

• CHAPITRE 8 : CAVEAU PROVISOIRE.

ARTICLE 58 : Dépôt en caveau provisoire.

Les inhumations en caveau provisoire peuvent être autorisées par l'Administration Communale en fonction des disponibilités.

L'entrée au caveau provisoire peut être autorisée dans l'attente de l'achèvement d'un caveau sur un emplacement concédé ou en période d'intempéries.

Le dépôt du corps ne peut être autorisé que lorsque la famille a fait l'acquisition d'une concession dans l'un des cimetières communaux.

ARTICLE 59 : Conditions d'utilisation du caveau provisoire.

Si la durée du séjour est supérieure à un mois, ou si la personne au moment du décès était frappée d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Le temps de dépôt d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 3 mois.

Les familles devront s'acquitter des frais de séjour en caveau provisoire fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 60 : Inhumation en caveau provisoire.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus si le décès s'est produit en France ;

- 6 jours au plus si le décès s'est produit à l'Etranger ou dans un Territoire d'Outre-Mer, après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

La sortie du caveau étant assimilée à une exhumation, elle sera soumise aux mêmes prescriptions et aux mêmes formalités administratives.

ARTICLE 61 : Dépôt d'objets funéraires.

Au moment des funérailles, les couronnes et autres objets destinés à la tombe du décédé doivent être placés sur le caveau provisoire.

• CHAPITRE 9 : OSSUAIRE.

ARTICLE 62 : Ossuaire.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumées.

Les ossements provenant :

- des fosses en terrain général après expiration du délai réglementaire de 5 ans,
- des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées,
- des concessions perpétuelles abandonnées,

sont déposés dans l'ossuaire.

L'identité des personnes exhumées doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

TITRE 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DANS L'ENCEINTE DES CIMETIERES

• CHAPITRE 10 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 63 : Autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux est sollicitée par une demande écrite par le concessionnaire ou ses ayants-droit.
Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune.
L'autorisation de travaux sera délivrée, sous 48 heures, après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- Un descriptif de l'ouvrage
- Le numéro de l'emplacement
- Le nom du concessionnaire
- La durée d'intervention et ses dates

Un exemplaire de l'autorisation validée par le département des formalités administratives est à présenter au gardien, celui-ci dressera un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

ARTICLE 64 : Conditions particulières pour réfection de caveau.

En cas d'exécution de travaux de réfection ou de construction d'un caveau, les entrepreneurs doivent demander l'autorisation d'exhumer et de dépôt en caveau provisoire, à l'Administration Territoriale.

ARTICLE 65 : Droit d'édification pour les concessionnaires.

Les familles peuvent faire exécuter par l'entrepreneur de leur choix, dans les terrains concédés, les travaux à leur convenance dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent règlement.

La faculté de construire des caveaux, monuments et tombeaux de famille ne peut être exercée qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Celle-ci n'est délivrée que sur présentation d'une demande spéciale indiquant :

- le nom du concessionnaire,
- la durée de la concession,
- sa date d'acquisition,
- l'inscription à graver,
- les dimensions du monument.

• CHAPITRE 11 : EXECUTION DES TRAVAUX.

ARTICLE 66: Interdiction de travaux.

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux aux entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées. Les travaux ne peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières et en l'absence des gardiens du cimetière.

ARTICLE 67 : Conditions d'exécution des travaux.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, ou de terrassement sont interdits, sauf dans les cas d'urgence et après autorisation écrite du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus d'interrompre leurs travaux pendant la pause méridienne des gardiens et de quitter les cimetières 15 minutes avant la fermeture.

Les constructeurs doivent faire enlever et conduire sans délai aux décharges les terres provenant des fouilles. Il en sera de même des graviers, pierres, débris, etc. existant sur place, après l'exécution des travaux.

Pour les entrepreneurs, aucun travail d'entretien, lavage, désherbage de sépulture ou monument funéraire ne doit avoir lieu dans les cimetières les dimanches et jour de fête, et du 20 octobre au 4 novembre, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée par l'Administration Communale.

ARTICLE 68: Continuité des travaux et délais d'achèvement.

Les travaux entrepris dans les cimetières doivent être effectués de manière continue. Les constructions de caveaux doivent être réalisées immédiatement.

Tous travaux devront impérativement être terminés la veille de l'inhumation. Les abords immédiats nettoyés dans les mêmes délais.

ARTICLE 69 : Suspension des travaux.

Les entrepreneurs doivent, par déférence, suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

ARTICLE 70 : Obligations pendant et après les travaux.

L'usage gratuit des bornes et fontaines est strictement réservé aux familles ou à leurs mandataires.

Pour les menus travaux d'entretien des sépultures, les entrepreneurs devront faire leur affaire de leur approvisionnement en eau pour leurs besoins propres.

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou le concessionnaire doit procéder à la remise en état des allées qu'il a dégradées et remplacer le gravillon qui aurait pu disparaître.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 71 : Protection de proximité.

Les gâchages des bétons, mortiers ou enduits ne sont entrepris que sur des tôles ou matériaux équivalents de surface suffisante pour qu'il ne subsiste, sur les revêtements des allées ou sur les tombes voisines, aucune trace de ce travail. Les tombes voisines sont protégées par une bâche et aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne peut y être effectué. Le personnel employé à ces travaux est soumis aux mêmes règles de décence que celles imposées au public. Il veille lors des travaux à la stricte application du règlement des cimetières.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie du terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être utilisés.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures.

L'échafaudage devra être contenu dans les limites de la concession ou dans la zone tolérée entre chaque concession.

ARTICLE 72 : Opérations liées aux travaux.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages et généralement, de leur causer toute détérioration, de déposer dans les allées des cimetières des détritus, arbustes, fleurs, couronnes et autres objets.

Le matériel d'amarrage est constitué par des barres métalliques avec système de blocage par clavettes. Au cas, où ce matériel ne peut être utilisé, les gardiens peuvent autoriser l'emploi de pièces de bois et cordages.

En cas de dégradation, le dommage est constaté par les gardiens des cimetières ou toute autre personne habilitée à cet effet, afin que l'Administration, ou le concessionnaire puissent procéder aux poursuites en réparation auprès des responsables.

Les creusements seront entourés d'une barrière ou seront couverts par des planches solides ne dépassant pas dans les allées. Les terres provenant des creusements, tant celles servant au comblage des fosses, que celles allant à la décharge ne doivent contenir aucun ossement. Dans le cas contraire, les gardiens doivent être avertis immédiatement.

ARTICLE 73 : Obligation d'entretien du tombeau par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Communale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, non encore pourvue d'un monument.

Les terrains concédés, ainsi que les monuments qui les surmontent, devront être entretenus en bon état par les familles.

Les monuments détériorés, faute d'entretien et menaçant ruine ou risquant d'endommager les tombes voisines, seront après recherches infructueuses ou mise en demeure restées sans effet, enlevés et déposés dans un endroit du cimetière pendant un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété communale.

ARTICLE 74 : Dépassement de limites.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

• CHAPITRE 12 : Responsabilité.

ARTICLE 75 : Responsabilité de l'entrepreneur en cas de dégradation.

Tout entrepreneur est personnellement responsable pour ses sous-traitants et ouvriers, de toutes dégradations ou dommages commis dans le cimetière. En cas de malfaçons ou dommages, il sera mis en demeure par la Mairie d'y remédier et à ses frais.

De même, l'entrepreneur est tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ses travaux et de remettre les abords du monument dans leur état d'origine.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que la Commune pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 76 : Responsabilité du concessionnaire.

Comme les entrepreneurs, les concessionnaires demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE : 77 : Constatation des dégâts.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, il sera établi un procès verbal et un avis sera adressé aux concessionnaires, ceux-ci auront droit de recours contre l'entrepreneur ou contre le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

TITRE 4 : LE CHAMP D'APPLICATION DE L'HABILITATION

• CHAPITRE 13 : L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.

ARTICLE 78 : Activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire.

Aux termes de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, l'ensemble des opérateurs qui exercent l'une des activités funéraires qui suivent doivent être habilités dans le domaine funéraire. La loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 prévoit notamment un renforcement des contrôles de qualification, le développement de la formation professionnelle et l'obligation de se conformer à un modèle national de devis.

Les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

L'article L 362-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 4 de la loi du 8 janvier 1993) dispose que :

« Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L 362-1 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat ».

L'article L 362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 1er de la loi du 8 janvier 1993) indique que :

« Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

personnel : fossoyeurs, porteurs, chauffeurs, ordonnateurs, agents de chambre funéraire, agents de crématorium, vendeurs, assistants funéraires ;

objets et prestations nécessaires : ensemble des fournitures et des opérations nécessaires à la réalisation des opérations funéraires énumérées ci-dessous ;

obsèques : ensemble des opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation ;

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boite à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire ;

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, réduction des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boite à ossements (reliquaire) ;

crémations : fourniture de l'urne (cendrier et enveloppe de présentation de l'urne), remise de l'urne à la famille, dépôt de l'urne au columbarium, dépôt de l'urne en propriété particulière, dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, dispersion des cendres en tout lieu à l'exclusion des voies publiques. A l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium.

Définitions des prestations qui ne sont pas soumises à l'habilitation

plaques funéraires : tout article funéraire exprimant un hommage au défunt déposé sur la sépulture ;
emblèmes religieux : tout article funéraire à référence religieuse déposé sur la sépulture ;
fleurs : tous éléments naturels et artificiels de décoration florale ;
travaux divers d'imprimerie : enveloppes, faire-part de décès, annonces dans la presse ;
marbrerie funéraire : construction d'un caveau, construction d'un monument funéraire, installation de signes funéraires sur une sépulture.

TITRE 5 : OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

• CHAPITRE 14 : LE PERSONNEL COMMUNAL

ARTICLE 79 : Obligations incombant au personnel communal.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions doit observer une attitude polie et déférente, il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il ne peut se livrer sous quelque forme que ce soit à des actions de nature à influencer les familles dans le choix d'un prestataire de service funéraire.

Il lui est défendu :

- d'informer dans un but commercial tout entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires,

- de recommander aux visiteurs un prestataire de service funéraire quel qu'il soit.

Les agents municipaux des cimetières et de l'état-civil, ainsi que les membres de leur famille, vivant avec eux, ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien des tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

ARTICLE 80 : Attributions des gardiens des cimetières.

Les gardiens sont chargés :

* du nettoyage général, de l'entretien des allées et intertombes, de l'ouverture et de la fermeture des portes ;
* du rangement ou de la destruction s'il y a lieu des objets provenant des tombes abandonnées par les familles ;
* d'accueillir et de renseigner le public et les entrepreneurs ;
* de tenir une main courante sur laquelle sont inscrits tous les intervenants agissant dans le cimetière ;
* de contrôler le bon déroulement des opérations funéraires et les emplacements et l'application des prescriptions relatives aux dimensions, distance et alignement dans les allées ;
* de veiller au respect du règlement et de signaler tout manquement afférent à l'ordre public ;
* de procéder à un constat et à un état des lieux avant et après travaux.

TITRE 6 : DIVERS

ARTICLE 81 : Découverte d'objets de valeur.

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la Commune. Ils doivent être immédiatement remis à la Mairie et inscrits au registre tenu à cet effet.

ARTICLE 82 : Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

ARTICLE 83 : Application du règlement municipal des cimetières.

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont annulées.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire de Police, les Agents de la Police Municipale, les services administratifs de la Mairie et les Gardiens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUNOY, le 27 juin 2014.

Le Maire de BRUNOY
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
du Val d'Yerres

MAIRIE DE BRUNOY (Essonne)

Bruno GALLIER